

Une entreprise canadienne peut participer de deux façons à un groupement. Si elle a des filiales dans plus d'un pays membre de la CE, deux ou plusieurs de ces filiales peuvent être les fondateurs d'un groupement. Une entreprise canadienne qui est implantée dans un seul pays de la CE peut elle aussi faire partie d'un groupement, en s'associant à une ou plusieurs entreprises non apparentées qui sont situées dans d'autres États membres.

Le fondement d'un groupement est un contrat conclu entre ses membres, qui peuvent être soit des entreprises, soit des particuliers. Toutefois, les entreprises participantes doivent être immatriculées dans des pays de la CE, ce qui veut dire qu'elles doivent être des sociétés par actions ou des sociétés en nom collectif. Une succursale ne peut être membre d'un groupement.

Un groupement doit avoir au moins deux membres. Dans le cas le plus courant, soit un groupement composé de sociétés par actions dûment constituées, au moins deux participants doivent avoir leurs sièges sociaux dans différents États membres. S'il s'agit de particuliers, ils doivent exercer la majeure partie de leurs activités commerciales dans différents États membres.

Le règlement prévoit qu'un groupement prend naissance par la signature d'un contrat qui énonce les droits et obligations des divers participants. Comme pour un contrat de co-entreprise, un contrat de groupement précisera le mode de répartition des bénéfices et la durée de l'accord, encore que celui-ci puisse être permanent, comme une société par actions. Le contrat doit aussi indiquer le nom choisi pour le groupement, et ce nom doit être précédé ou suivi des mots «Groupement européen d'intérêt économique», ou bien de l'abréviation GEIE.

Le contrat doit aussi indiquer l'adresse du bureau central du groupement et donner une description de son objet commercial, ainsi que le nom et le domicile de chaque participant. Dans certains cas, un État membre peut exiger des renseignements

complémentaires pour procéder aux formalités d'immatriculation. Le contrat de groupement doit être déposé auprès d'un bureau d'immatriculation désigné de l'État membre dans lequel le groupement aura son siège social, ainsi que toute modification subséquente apportée au contrat ou à l'information qu'il contient. Un exemplaire du contrat doit être publié au journal officiel de l'État membre.

Un groupement doit avoir un bureau officiel dans la Communauté. Ce bureau doit être situé soit à l'endroit où le groupement exerce ses propres activités administratives, soit à l'endroit des activités administratives d'un participant. Toutefois, le domicile d'un groupement peut être modifié dans le même État membre ou bien être transféré dans un autre État membre.

En général, un groupement est géré par une ou plusieurs personnes, qui sont désignées soit par le contrat de formation du groupement, soit par décision des participants, lesquels conservent le contrôle ultime du groupement. Chaque participant dispose d'une voix pour les décisions importantes qui doivent être prises par le groupement. Le contrat peut donner plus d'une voix à un participant, mais pour protéger les intérêts minoritaires, aucun participant ne peut détenir au départ la majorité, et l'unanimité est nécessaire pour certains changements fondamentaux, notamment un changement des objectifs du groupement, un changement de son mode de votation ou un changement de sa composition.

En ce qui concerne la responsabilité, notamment fiscale, toutes les obligations du groupement sont assumées par ses membres. Chaque participant répond de sa part des impôts, dans le pays de son domicile, en proportion du revenu qui lui revient de par l'accord de groupement. Il est recommandé aux participants d'obtenir les uns des autres une garantie ou assurance pour ce qui est des obligations non fiscales, puisque, comme dans une société en nom collectif, chaque membre répond de l'intégralité du passif du groupement.